



Marjorie Bergeron
 Avocate, LL.M. fisc., D. Adm.
 (3^e cycle)
 Spiegel Ryan
 MBergeron@spiegelsohmer.com

Étude des dispositions fiscales de la partie IV L.I.R.

Vous êtes en pleine négociation d'une transaction d'achat-vente d'entreprise lorsque votre client, actionnaire principal de la société cible (« CibleCo »), vous annonce qu'il souhaite finalement vendre... sans laisser d'argent dans CibleCo. « C'est simple, il suffit de tout sortir », vous lance-t-il avec assurance. Puis, il vous pose la question fatidique : « Est-ce que cette transaction peut se faire sans impôt? ». Instinctivement, vous pensez que oui. Mais un doute s'installe : avez-vous bien considéré les implications fiscales, notamment celles de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »)? Derrière son apparente simplicité, ce régime cache des subtilités qui peuvent rapidement complexifier la situation.

La trame factuelle hypothétique

Les faits à la base de cette réflexion sont les suivants :

- 1) CibleCo est détenue par trois actionnaires corporatifs qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») : VendeurCo 1 à 3, lesquels détiennent tous 500 actions de catégorie A.
- 2) CibleCo possède :
 - a) 2,5 M\$ dans son compte bancaire à distribuer;
 - b) 200 000 \$ dans le compte de revenu à taux général (CRTG);
 - c) 0 \$ dans le compte de dividendes en capital (CDC);
 - d) 30 000 \$ d'impôt en main remboursable au titre de dividende (« IMRTDD »);
 - e) 40 000 \$ d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND »);
 - f) 2,5 M\$ en revenu protégé;
 - g) 0 \$ en perte à reporter.

Imposition ou non du dividende « interco »

La première étape à réaliser pour déterminer si le montant de 2,5 M\$ peut être déclaré libre d'impôt est d'établir les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables au revenu imposable de dividendes déclarés aux trois actionnaires corporatifs. En l'espèce, l'impôt de la partie I L.I.R., une requalification telle que l'application potentielle du paragraphe 55(2) L.I.R. et l'impôt de la partie IV L.I.R. sont dans la mire.

Les trois actionnaires corporatifs devront inclure le dividende imposable dans leur revenu en vertu de l'alinéa 12(1)j) L.I.R., mais ils bénéficieront d'une déduction d'un montant équivalent en vertu du paragraphe 112(1) L.I.R.

Certaines subtilités de l'impôt de la partie IV L.I.R.

L'impôt de la partie IV L.I.R., quant à lui, est imposable lorsque certaines conditions sont remplies, lesquelles le sont dans le présent cas. De manière générale, cet impôt est payable par toute société privée qui reçoit un dividende :

- a) soit de sociétés autres que des sociétés payantes auxquelles elle est rattachée (voir l'alinéa 186(1)a L.I.R.);
- b) soit d'une société rattachée si cette dernière reçoit un remboursement au titre de dividendes (« RTD »), au sens de l'alinéa 129(1)a L.I.R. (voir l'alinéa 186(1)b L.I.R.), sur 38 $\frac{1}{3}$ % de la partie de sa perte autre qu'une perte en capital et de sa perte agricole pour l'année dont elle demande la déduction (voir les alinéas 186(1)c) et 186(1)d) L.I.R.).

Le montant de l'impôt à payer en vertu de la partie IV L.I.R. pour l'année, par les trois actionnaires mentionnés, correspond ainsi au total du RTD. Selon l'alinéa 129(1)a) L.I.R., le RTD de CibleCo est égal au moindre entre 38% % des dividendes qu'elle a versés et son IMRTDD/IMRTDND. Si CibleCo déclare 2,5 M\$ en dividendes, 38% % équivaut à 958 333 \$ alors que son IMRTDD/IMRTDND est de 70 000 \$. Ainsi, VendeurCo 1 à 3 devront payer un impôt de la partie IV L.I.R. de 70 000 \$ selon leur prorata reçu, donc un impôt de 23 331 \$ chacun.

Nouvelle position administrative portant sur l'impôt de la partie IV L.I.R.

Que se passe-t-il alors avec la nuance entre les comptes d'IMRTDD et d'IMRDND, tous deux définis au paragraphe 129(4) L.I.R.? CibleCo recevra un RTD en vertu du paragraphe 129(1) L.I.R. à partir de son IMRTDD et de son IMRTDND. En effet, dans le présent cas de figure, comme le dividende ordinaire total est de 2,3 M\$, les deux comptes fiscaux seront vidés. Il convient de noter, effectivement, qu'un dividende déterminé de 2,5 M\$ n'aurait pas permis de récupérer le solde d'IMRTDND de 40 000 \$.

Cependant, une trame factuelle moins simpliste aurait pu impliquer qu'une société payante pourrait obtenir un RTD en vertu du paragraphe 129(1) L.I.R. à partir de son IMRTDD ou de son IMRTDND selon la nature du dividende versé.

C'est le cas du dossier étudié par l'Agence du revenu du Canada à la Table ronde sur la fiscalité fédérale du Congrès 2024 de l'APFF dans l'interprétation technique 2024-1027361C6, à la question 7 : 38 333 \$ d'IMRTDD et 100 000 \$ d'IMRTDND.

Il y a deux versements de dividendes distincts à deux actionnaires :

- 1) Société A a versé un dividende déterminé à Société B de 100 000 \$, elle a droit au RTD de 38 333 \$ de son compte d'IMRTDD.
- 2) Société A a racheté les actions privilégiées détenues par Société C, générant un dividende réputé versé de 500 000 \$ pour lequel Société A a reçu un RTD de 100 000 \$ de son compte d'IMRTDND. À ce moment, le calcul est le suivant : comme Société B et Société C sont des sociétés rattachées à Société A, elles seront assujetties à l'impôt de la partie IV L.I.R. sur les dividendes reçus en fonction du RTD total reçu par Société A, conformément à l'alinéa 186(1)b) L.I.R. :
 - a) Société B : $100\,000\ \$ / 600\,000\ \$ \times 138\,333\ \$ = 23\,055\ \$$;
 - b) Société C : $500\,000\ \$ / 600\,000\ \$ \times 138\,333\ \$ = 115\,278\ \$$.

Le montant de 600 000 \$ correspond au total des dividendes versés, lequel est le dénominateur commun. Le montant précis reçu est le numérateur. Chaque calcul se fait de manière distincte pour chaque actionnaire. Le montant de 138 333 \$ correspond au total du RTD reçu de la société qui paie. Pour Société B, comme le dividende reçu a permis à Société A de recevoir un RTD de son compte d'IMRTDD, la somme de 23 055 \$ sera ajoutée à son compte d'IMRTDD. Quant à Société C, comme le dividende reçu n'a pas donné droit à Société A à un remboursement de son compte d'IMRTDD, la somme de 115 278 \$ devra donc être ajoutée à son compte d'IMRTDND. On remarque qu'une somme de 15 278 \$ a été transférée d'un type de compte fiscal (l'IMRTDD) vers un autre (l'IMRTDND) pour le même groupe de sociétés. Au départ, il y avait 38 333 \$ dans l'IMRTDD et 100 000 \$ dans l'IMRTDND. Maintenant, les sommes sont de 23 055 \$ pour l'IMRTDD et de 115 278 \$ pour l'IMRTDND. Ce changement entraîne une conséquence : l'actionnaire principal devra payer plus d'impôt, car pour sortir la somme de 15 278 \$ en dividendes, ce sera maintenant sous forme de dividendes non déterminés, qui sont plus imposés.

Conclusion de l'analyse de l'impôt de la partie IV L.I.R. sur la trame factuelle proposée

Pour revenir à la question de notre client : non, il ne sera pas possible de vider les comptes bancaires de CibleCo sans générer d'impôt. Cela dit, CibleCo pourra récupérer une somme de 70 000 \$ à titre de RTD. Il s'agit d'un impôt temporaire qui sera remboursé par le mécanisme du RDT lorsque VendeurCo 1 à 3 vont déclarer un dividende imposable.

Étant donné que le client souhaite que les comptes bancaires soient entièrement vidés, CibleCo devra déclarer un deuxième, voire un troisième dividende afin de distribuer les sommes restantes. Ces dividendes additionnels sont habituellement encadrés par des clauses d'ajustement du prix de vente, en lien avec les informations financières issues des états financiers de clôture.

Il faudra également considérer l'impôt de la partie IV.I L.I.R., en plus de l'impôt de la partie IV, tout en tenant compte des commentaires gouvernementaux et des interprétations techniques applicables. Ce dossier est loin d'être terminé; nos actionnaires vendeurs ont encore plusieurs questions à poser!



Restez connectés!

Suivez l'APFF sur les réseaux sociaux afin de rester à l'affût des prochaines activités et des nouveautés dans votre domaine d'expertise.

apff.org



apff